

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

6.1 Architecture et apparence extérieure des constructions (L.A.U., art. 113, 5^e)

6.1.1 - Forme et genre de construction défendues

Tout bâtiment de forme d'animal, de fruit, ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

6.1.2 - Harmonie des formes et des matériaux

L'apparence, la forme, les proportions et la couleur des bâtiments principaux doivent s'harmoniser avec le milieu bâti existant lorsque celui-ci est de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, les bâtiments doivent être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents.

Les matériaux de parement de tout bâtiment accessoire ou annexe et de toute construction hors toit, visibles des voies publiques adjacentes ou de lieux publics, doivent s'agencer de façon esthétique à ceux du bâtiment principal.

Aucun bâtiment ne peut être construit avec de fausses façades ou autres parties fausses.

6.1.3 - Revêtements extérieurs

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment les matériaux suivants (toiture ou murs):

- 1) Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels;
- 2) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3) La tôle non-architecturale, pour tout bâtiment;
- 4) Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériaux ou d'une peinture de finition adéquate, pour tout bâtiment principal seulement;

- 5) Les panneaux de fibre de verre;
- 6) les panneaux de bois (veneers) peints ou non-peints;
- 7) La pierre artificielle imitant ou tentant d'imiter la pierre naturelle;
- 8) Les oeuvres picturales tentant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il s'agit de planche engravée ou de tôle embossée de facture ancienne ou traditionnelle;
- 9) La mousse d'uréthane;
- 10) La chaux sauf pour les bâtiments agricoles.

6.1.4 - Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries par la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus et autorisés par le présent règlement.

Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées de toutes autre façon équivalente.

6.2 Bâtiment principal (L.A.U., art. 113 5^e et 6^e)

6.2.1 - Superficie minimale du sol

Habitations	-Moins de 2 étages :	67 m ² (721,2 pi ²)
	-2 étages et plus :	62 m ² (667,1 pi ²)
Commerces en général incluant les restaurants :		67 m ² (721,2 pi ²)
Stations-service :		65 m ² (699,4 pi ²)
Postes d'essence :		20 m ² (215,3 pi ²)
Utilités publiques :		NIL
Autres :		55 m ² (592 pi ²)

La superficie minimale du bâtiment principal ne comprend pas la superficie de tout annexe au bâtiment principal.

6.2.2 Coefficient d'occupation du sol

La superficie combinée du ou des bâtiments principaux, des bâtiments accessoires et annexes et des usages complémentaires ne doit pas excéder le coefficient d'occupation du sol prévu à chacune des zones.

6.2.3 Dimensions minimales

Sauf disposition spéciale, la façade de tout bâtiment principal doit avoir au moins 7,9 mètres (26 pieds) de largeur et six (6) mètres (19,61 pieds) de profondeur à l'exception des zones où les maisons mobiles sont permises. Toutefois, la façade minimale d'un bâtiment ou d'une utilité d'habitation jumelée peut être de cinq (5) mètres (16.4 pieds).

6.2.4 - Hauteur maximale en étage

Elle est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications en annexe ou dans les dispositions particulières applicables par zone.

Un étage doit avoir une hauteur de 2,25 m (7,38 pi) minimum et est calculé à partir du plancher fini jusqu'au plafond fini.

La hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci

Cependant, la présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux constructions hors toit occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

6.2.5 - Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire «bâtissable» d'un emplacement en respectant les normes contenues au titre 6.4 concernant les marges de recul et implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation des bâtiments existants les plus près.

6.2.6 - Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment principal doit faire face à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la rue publique ou privée, ou au lac auquel le terrain est adjacent, s'il y a lieu.

6.2.7 - Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes de construction d'un bâtiment principal édictées aux articles 6.2.1 inclusivement du présent règlement, ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) m² (409,4 pi²).

La marge de recul arrière pour ces bâtiments peut être de quatre (4) m (13,12 pi) minimum.

6.3 Bâtiments accessoires et usages complémentaires (L.A.U., art. 113, 5^e)

6.3.1 - Norme générale

Sauf disposition spéciale, l'implantation des bâtiments accessoires et annexes (garages privés, dépendances ou cabanons) et des usages complémentaires (piscines, serres privées, tennis, etc.) doit respecter les normes du titre 6.4 concernant les marges de recul.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire ou un usage complémentaire.

6.3.2 - Garages privés et dépendances

Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés aux usages résidentiel et de villégiature à l'exception du paragraphe 4 qui s'applique à toutes les catégories d'usages.

1) *Dimensions des garages privés*²²: Un seul garage par emplacement est autorisé. La superficie maximale d'un garage séparé du bâtiment principal ne peut excéder la superficie du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède:

- Pour les emplacements dont la superficie est égale ou inférieure à 1500 mètres carrés (16140 pieds carrés), la superficie d'un garage ne peut excéder soixante-quinze (75%) pour-cent de la superficie du bâtiment principal;
- Pour les emplacements dont la superficie est située entre 1500 mètres carrés et 5000 mètres carrés (16140 pieds carrés et 53821,31 pieds carrés), la superficie d'un garage ne peut excéder la superficie du bâtiment principal;
- Pour les emplacements dont la superficie est située entre 5000 mètres carrés et 10000 mètres carrés (53821,31 pieds carrés et 107642,62 pieds carrés), la superficie d'un garage ne peut excéder de 10% la superficie du bâtiment principal;
- Et pour les emplacements dont la superficie est supérieure à 10000 mètres carrés (107642,62 pieds carrés), la superficie d'un garage ne peut excéder de 20% la superficie du bâtiment principal;

²² Modification, règlement 640, janvier 1999

Toutefois, dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation exclusivement, lorsqu'il y a un garage intégré au bâtiment principal, un garage détaché du bâtiment principal peut être implanté tout en respectant la superficie prévue au paragraphe précédent.

Pour tous les cas, la hauteur d'un garage annexé ou séparé d'un bâtiment principal ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal.

Toutefois, la hauteur d'un garage ne peut être inférieure à 2,5 m (8,2 pi) ni supérieure à six (6) m (19.7 pi). La forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse.

- 2) *Dimensions des dépendances*²³: deux cabanons ou remise et une seule serre privée, isolés, par emplacement, sont autorisés. Leur superficie maximale devra être d'au plus 23.42 m² (252 pi²) chacune et la hauteur du carré du bâtiment devra être d'au plus 2,5 m (8,2 pi)²⁴.
- 3) *Implantation des garages privés ou dépendances séparés du bâtiment principal*: Dans le cas d'un lot intérieur, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrières et latérales, sans jamais empiéter dans la cour avant.

Pour les cas d'un lot d'angle, les garages privés ou dépendances ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, sans jamais empiéter dans les cours avant.

Sauf exception, les bâtiments accessoires doivent être localisés à un minimum d'un(1) mètre (3.28 pi) des lignes latérales et arrière de l'emplacement²⁵.

Pour tout emplacement riverain d'un lac ou d'un cours d'eau, un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal peut être implanté dans la cour avant à une distance minimale de sept (7) m (22.96 pi) de l'emprise de la rue²⁶.

²³ Modification, règlement 640, janvier 1999

²⁴ Amendement, règlement 858, juin 2006

²⁵ Modification, règlement 783, septembre 2004

²⁶ Amendement, règlement 858, juin 2006

- 4) *Superficie totale de l'implantation au sol des bâtiments accessoires*: La superficie combinée des bâtiments accessoires ou annexes ne doit jamais excéder dix (10) pour cent de la superficie de l'emplacement.

6.3.3 - Abris d'auto

Les abris d'autos doivent respecter les prescriptions suivantes:

- ⌘ Aucune porte ne doit fermer l'entrée; toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1^{er} novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables;
- ⌘ Ils peuvent être construits à un (1) m (3,28 pi) de la ligne latérale d'un emplacement, cette distance étant calculée à partir de la face extérieure des colonnes de l'abri. L'égouttement des toitures devra se faire sur l'emplacement même.

6.3.4 - Abris d'auto temporaires (hiver)²⁷

Les abris d'autos temporaires sont permis uniquement entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.

Ces constructions doivent être revêtues de façon uniforme de toile tissée ou de panneaux peints démontables.

La distance entre cet abri et l'emprise de la rue ne doit pas être inférieure à 1,5 m (4.92 pi).

6.3.5 - Architecture des bâtiments accessoires et dépendances

Pour toute construction, agrandissement ou réparation d'un bâtiment accessoire ou dépendances, les prescriptions suivantes s'appliquent:

²⁷ Modification, règlement 640, janvier 1999

- 1) Les matériaux de revêtement des murs et du toit doivent être identiques ou compatibles c'est-à-dire s'harmoniser quant à la texture, les couleurs et l'orientation à ceux du bâtiment principal;
- 2) Les ouvertures (fenêtres et portes) doivent être proportionnelles quant à la largeur à celles observées sur le bâtiment principal;
- 3) L'emploi de verre fumé, réfléchissant (miroir) ou aveugle et de fenêtres en baie est interdit.

6.3.6 - Piscines

Les piscines privées extérieures doivent respecter les prescriptions suivantes:

- 1) Toute piscine y compris les bâtiments accessoires et les accessoires, doit être localisée dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement. Dans le cas d'un emplacement d'angle, toute piscine doit être localisée dans la cour arrière, la cour latérale ou dans la cour avant prescrite sur le côté du bâtiment non considéré comme la façade principale. Dans le cas d'une cour avant qui a une profondeur de plus de quinze (15) m (49,2 pi), l'implantation d'une piscine est permise dans la mesure où la clôture limitant l'aire occupée par cet usage complémentaire respecte la marge avant prescrite pour la zone concernée;
- 2) Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus du tiers des aires libres d'un emplacement;
- 3) Toute piscine doit être installée ou construite à une distance minimale de 1,5m (4.92 pi) des lignes de propriété;
- 4) Des trottoirs d'une largeur minimale de 1 (un) m doivent être construits autour d'une piscine creusée et doivent s'appuyer à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants;
- 5) Toute piscine encavée, dont une quelconque de ses parties à une profondeur de plus de 0,5 m (1,64 pi) doit être entourée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse ou à canevas de broche de 4,5 cm (1,77 po) maximum et d'au moins 1,5 m (4,92 pi) de hauteur. Cette clôture ou mur doit être muni d'une porte avec une serrure ou un cadenas;

- 6) Dans le cas d'une piscine préfabriquée et déposée sur le sol, la clôture exigée en vertu de l'alinéa précédent du présent article est obligatoire lorsque le niveau d'accessibilité de la piscine, en tout ou en partie, est à moins de un (1) m (3,28 pi) du niveau du sol adjacent;
- 7) Toute piscine préfabriquée et déposée sur le sol doit être munie d'une échelle escamotable pouvant être relevée et verrouillée lorsque cette dernière est laissée sans surveillance. Pour les piscines d'une profondeur de moins de 0,5 m (1,64 pi), l'échelle n'est pas obligatoire;
- 8) Toute piscine remplie d'eau, à l'exception des pataugeuses, doit être maintenue dans de saines conditions hygiéniques. A cette fin, chaque piscine doit être équipée d'un système de filtration assurant le renouvellement et la filtration de l'eau de manière continue à moins à toutes les douze (12) heures;
- 9) Lorsque le niveau sonore du système de filtration est entendu ou devient une source de pollution pour les résidents des emplacements contigus, le système de filtration doit être recouvert adéquatement de façon à atténuer l'intensité du bruit ou déplacer vers un endroit susceptible d'amoindrir l'intensité du bruit.

6.3.7 - Terrain de tennis et autres types similaires

Lorsque l'aménagement d'un terrain de tennis, ou de type similaire (badminton, ballon-panier, etc.) nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle et/ou une clôture, celui-ci doit se conformer aux dispositions suivantes:

- 1) Tout terrain de tennis ou autre type similaire peut être construit dans toutes les cours en respectant les marges prescrites pour le bâtiment principal;
- 2) En milieu non desservi, le terrain ne peut être situé sur le champ d'épuration ou à un endroit qui en diminue son efficacité;
- 3) En milieu desservi ou non, aucun terrain de tennis ou de type similaire ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;

- 4) L'installation et la pose d'une clôture n'excédant pas quatre (4) m (13,12 pi) de hauteur, autour d'un terrain de tennis ou autre type similaire qui demande une telle clôture, est permise, mais elle doit être de métal traité «anti-rouille» et recouverte de vinyle ou autre produit semblable, être entretenue régulièrement et maintenue en bon état;
- 5) Si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas répandre de lumière directement sur les propriétés avoisinantes.

6.3.8 - Usages provisoires

- ⌘ *Dispositions générales:* Sont considérés comme des usages provisoires, tous usages autorisés pour une période de temps préétablie et pour lesquels un certificat d'autorisation doit être émis à cet effet. Un usage provisoire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités de l'usage provisoire sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à l'usage concerné par le certificat d'autorisation.

Par nature, un usage provisoire peut ne pas être conforme à toutes les dispositions du présent règlement. Toutefois, les prescriptions applicables doivent être observées intégralement.

Pour prendre et conserver un caractère provisoire, un usage ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel et/ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

- ⌘ *Usages provisoires autorisés et leur durée permise sont les suivantes²⁸:*

A titre indicatif, peuvent être considérés comme usages provisoires les usages suivantes:

- les roulottes de chantiers de construction ou bâtiments temporaires servant pour les réunions et le remisage d'outils, de matériaux et documents nécessaires à la construction. Toutefois, ces bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les quinze (15) jours suivant la fin des travaux;

28 Ajout, règlement 608, décembre 1996

- O les constructions temporaires destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'exposition dont la durée n'excède pas trente (30) jours;
 - O les bâtiments préfabriqués et transportables, d'une superficie moindre que vingt (20) m² (215,28 pi²) utilisés pour la vente ou la location immobilière sur les lieux d'une nouvelle construction pour une période n'excédant pas un (1) an;
 - O la vente des produits de la ferme pour une période n'excédant pas six (6) mois²⁹
 - O la vente d'arbres de Noël durant une période n'excédant pas trente (30) jours;
 - O les ventes de garage d'une durée maximale de trois (3) jours consécutifs et selon une fréquence maximale de une (1) fois par année par emplacement. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis pour les ventes de garage pour les périodes suivantes :
 - La fin de semaine de la fête nationale des patriotes;
 - La fin de semaine de la fête du Travail³⁰.
- Pour chaque jour dont la température ne permet pas le déroulement de l'activité, celui-ci pourra être reporté à l'intérieur d'un délai de sept jours³¹.
- O les spectacles de plein-air ou événements sportifs dans les zones autres que résidentielles et de villégiature.

Tous les usages provisoires non énumérés et comparables à ceux mentionnés précédemment sont permis dans le délai prescrit pour l'usage provisoire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage provisoire projeté rencontre les conditions d'éligibilité.

29 Recherche

30 Amendement, règlement 875, février 2007

31 Amendement, règlement 867, septembre 2006

⌘ *Dispositions particulières:*

Les comptoirs extérieurs, les marchés aux puces et les terrasses ne sont pas considérés comme des usages provisoires.

Sauf spécification contraire, un certificat d'autorisation pour un usage provisoire ne peut être émis pour une période de temps excédant trois (3) mois pour un même usage, sur un même emplacement, au cours d'une même année de calendrier, que cette durée soit continue ou intermittente.

6.4 Marges de recul (L.A.U., art. 113, 4^e et 5^e)

6.4.1 - Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des marges latérales

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière, latérales et à la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des spécifications en annexe et dans les dispositions applicables pour chaque zone. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent:

- ⌘ Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues. Dans ces cas, seules les constructions permises dans la marge avant sont permises dans la marge latérale ou dans la marge arrière donnant sur une rue³².

6.4.2 - Marge de recul avant dans les secteurs en majeure partie construits

Dans les secteurs construits ou en voie de construction, les normes suivantes devront être appliquées pour établir la marge de recul avant:

- ⌘ Lorsqu'un seul bâtiment peut être implanté sur un seul emplacement vacant, situé entre deux (2) bâtiments existants dont la marge de recul de chacun est inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents et jamais à moins de deux (2) m (6,56 pi) de la ligne de rue.

³² Amendement, règlement 896, juillet 2007

6.5 Constructions accessoires et usages complémentaires dans les cours et les marges (L.A.U., art. 113, 5^e et 6^e)

6.5.1 Constructions et usages spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales

Sont interdites dans toutes les cours avant et les cours latérales les constructions suivantes:

- 1) Les réservoirs, bonbonnes, citernes non complètement emmurées;
- 2) Les cordes à la linge et leurs points d'attache, seulement dans les cours avant ou les cours latérales donnant sur rue;
- 3) Les escaliers extérieurs conduisant aux étages autres que le rez-de-chaussée seulement dans la cour avant;
- 4) Le remisage d'instruments aratoires et machinerie dans la cour avant seulement;
- 5) Les aires de stationnement dans la cour avant à l'exception de l'allée véhiculaire;
- 6) L'entreposage de bois de chauffage ou de sciage sauf celui destiné à la vente pourvu que le terrain soit libéré avant le 1^{er} mai dans la cour avant seulement.

6.5.2 - Constructions permises à l'intérieur de la marge de recul avant et de la marge latérale donnant sur rue

Dans l'espace compris entre l'alignement de construction et la ligne d'emprise de la rue, seules sont permises les constructions suivantes:

- 1) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
- 2) Les galeries, balcons, perrons, porches, auvents, vérandas, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas deux (2) m (6,56 pi);
- 3) Les fenêtres en baie et les tours fermées logeant les cages d'escaliers, pourvu que l'empiétement dans la marge avant n'excède pas 1,5 m (5,0 pi);

- 4) Les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5) Un abri d'auto temporaire conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6) Les terrasses conformément au présent règlement.

6.5.3 - Construction permises à l'intérieur des cours latérales et des cours arrière ne donnant pas sur rue

Dans l'espace compris entre la ligne latérale ou arrière de l'emplacement et la ligne latérale ou arrière de construction, seules les constructions et les usages complémentaires suivants sont permis:

- 1) Les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets;
- 2) Les galeries, balcons, perrons, auvents, avant-toits, marquises et escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance d'au moins un (1) m (3,28 pi) des limites de l'emplacement;
- 3) Les cheminées intégrées au bâtiment à une distance minimum de soixante-quinze (75) cm (2,4 pi) de la ligne latérale de l'emplacement;
- 4) La vérandas à distance minimum de deux (2) m (6,56 pi) des limites de l'emplacement;
- 5) Les aires de stationnement et les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6) Les abris d'autos, les abris d'autos temporaires, les garages privés et les dépendances conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7) Les constructions souterraines pourvu que les niveaux extrêmes n'excèdent pas les niveaux moyens des cours des bâtiments adjacents;
- 8) Les piscines, les tennis et autres équipements similaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9) Les terrasses conformément aux dispositions du présent règlement.

6.6. Construction et ouvrages dans la bande de protection riveraine et sur le littoral (L.A.U., art. 113, 16^e)

- 1) Aucun ouvrage, construction, fosse et installation septique n'est permis sur une bande de terrain de dix (10) m (32,8 pi) mesurée à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30%).
- 2) Lorsque la pente excède trente pour cent (30%) ou lorsque l'on retrouve un talus de plus de cinq (5) m (16,4 pi) de hauteur, dont la pente excède trente pour cent (30%), aucun ouvrage, construction, fosse et installation septique n'est permis sur une bande de terrain de quinze (15) m (49,2 pi), mesurée à partir de la limite des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.
- 3) Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, les ouvrages suivants sont permis dans la bande de protection riveraine:
 - une voie d'accès n'excédant pas cinq (5) m (16,8 pi) de largeur aménagée sur la pleine profondeur de la rive pour permettre l'accès au cours d'eau ou au lac; cette voie doit être tracée en diagonal avec la ligne des hautes eaux;
 - un escalier permettant l'accès à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation), de laisser un espace libre entre le sol et les marches permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation du sol;
 - les quais et abris pour embarcation sur pilotis, pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
 - les travaux relatifs à l'élargissement d'une rue publique existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui était publique, dans le but de la rendre conforme au règlement municipal ou plus sécuritaire, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau et à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau, et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation, afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
 - les voies publiques ou privées conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau;

- O le reboisement et la plantation des plantes pionnières et ou typiques des rives des lacs et cours d'eau;
- O les travaux relatifs à l'installation des services d'utilités publiques telles l'aqueduc, l'égout, d'une conduite d'amenée pour une prise d'eau dans le cours d'eau ou le lac, des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution;
- O les travaux pour l'égouttement d'un fossé à des fins agricoles;
- O les terrasses fabriquées de bois dans la voie d'accès à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation), de laisser un espace libre entre le sol et la plate-forme permettant la présence de plantes herbacées assurant la stabilisation de la rive;
- O les travaux reliés à l'alimentation et à la décharge d'un lac artificiel dont ce dernier fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec; les rives des canaux, s'il y a lieu, doivent être aménagées selon les prescriptions du paragraphe suivant du présent article;
- O les travaux reliés à la canalisation d'un cours d'eau dont ces derniers font l'objet d'un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec;
- O les travaux relatifs à un agrandissement d'une construction existante sur des lots déjà desservis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement à condition que cet agrandissement ne soit autorisé qu'une seule fois, qu'il n'excède pas 30% de la superficie d'occupation au sol de la construction et que, compte-tenu de la marge frontale ou des conditions topographiques des lieux, il ne puisse être réalisé en dehors de la bande de protection riveraine;

4) Nonobstant les deux premiers paragraphes, les ouvrages de stabilisation des rives et de mise en valeur des milieux fauniques peuvent être permis afin d'améliorer les rives dégradées ou contrer l'érosion aux conditions suivantes:

O lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et rétablir le caractère naturel;

O lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, murs de bois, murs de béton);

O le choix de protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel, qui permet de rétablir le caractère naturel de la rive. Le degré «d'artificialisation» croît à l'utilisation du perré avec végétation à celui de mur de soutènement;

O les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;

- ne provoquer aucun empiètement sur le littoral;

- respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage;

- perrés avec végétation: la pente maximale doit être de 1.2 (50%) et aménagée à l'extérieur du littoral;

- perrés: la pente maximale doit être 1:1,5 (66%) et aménagée à l'extérieur du littoral;

- O les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
 - O lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.
- 5) Nonobstant les deux premiers paragraphes, les aménagements récréatifs énumérés ci-bas et permettant l'accès public sont autorisés dans la bande de protection riveraine aux conditions suivantes:
- O tout aménagement récréatif ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, déblai, excavation ou nivellement);
 - O tout aménagement récréatif doit être construit de façon à contrer l'érosion;
 - O tout aménagement récréatif doit être conçu de façon à préserver la couverture végétale (naturelle ou régénérée) sur les espaces non utilisés par l'infrastructure;

Cependant, les aménagements récréatifs suivants sont permis:

- O tout sentier aménagé le long de la rive d'un lac ou cours d'eau doit préserver l'ensemble de la couverture végétale moins un dégagement latéral de 2,5 m (8,2 pi) et un dégagement vertical de trois (3) m (9,84 pi). Les ponceaux et passerelles ne doivent pas obstruer l'écoulement naturel des eaux de surface;
- O tout escalier en bois ou pierre donnant accès au lac ou cours d'eau, ou intégré à un sentier aménagé;
- O toute rampe d'accès au plan d'eau ayant une longueur maximale de vingt-cinq (25) m (82 pi) et une largeur maximale de cinq (5) m (16,4 pi);
- O tout quai flottant ou sur pilotis, s'avancçant dans l'accostage et l'amarrage des embarcations;

- tout banc, table, corbeille à déchets, panneau d'interprétation, rampe ou balustrades demandant un déboisement que pour l'espace occupé par l'objet et assurant une percée visuelle sur le lac et cours d'eau;
- tout projet d'ensablement d'une plage publique doit se réaliser selon les prescriptions suivantes:
 - aucun dépôt de sable n'est permis sur le littoral (plage submergée);
 - la pente de la zone riveraine avant ensablement ne doit pas excéder cinq pour cent (5%);
- tout bâtiment et aire de stationnement doivent être localisés à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

6) Nonobstant les deux premiers paragraphes;

- en zone d'activité forestière sur les terres du domaine privé:
 - des travaux de récolte par jardinage par pied d'arbre jusqu'à concurrence de cinquante (50) pour cent des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre dans la bande de dix (10) m (32,8 pi) prévue dans les boisés privés; lorsqu'il y a un talus, celui-ci est protégé en entier.
- en zone d'activité agricole:
 - sont interdits dans une bande de trois (3) m (9,84 pi) sur le haut du talus, tout travaux et ouvrages portant le sol à nu;
 - cependant, dans la bande de protection de trois (3) m (9,84 pi) sur le haut du talus, les travaux et ouvrages suivants sont permis:
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée qui ne portent pas le sol à nu;
 - l'installation de clôtures;
 - les travaux tels que le fauchage, l'élagage, la coupe sélective visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le Gouvernement, conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- toute activité, travail ou ouvrage qui perturbe la couverture végétale, devra être suivi par une restauration de celle-ci.

6.7 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres (L.A.U., art. 113, 12^e et 15^e)

6.7.1 - Règles générales

Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

6.7.2 - Préservation des espaces naturels

Dans les zones mentionnées à la grille des spécifications, un pourcentage du «boisé» ou de l'espace naturel doit être préservé.

A l'intérieur des espaces naturels à préserver, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes:

- 1) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3) L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction autorisée par le présent règlement.

6.7.3 - Régénération des terrains «artificialisés»

Sur les terrains «artificialisés» situés dans les zones où un pourcentage de l'espace naturel doit être préservé, tout ouvrage de réaménagement paysager doit viser à combler l'espace nécessaire en couverture forestière et arbustive. Ces aménagements doivent comprendre pour cinquante (50) pour cent et plus des essences et des plantes pionnières de la région.

6.7.4 - Aménagement des espaces libres

Tout espace libre sur un emplacement non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, le stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit être gazonné et recouvert de haies, arbustes, arbres, fleurs, rocailles, trottoirs et allées en dalles de pierre ou autres matériaux dont la largeur n'excède pas 1,5 m (4,92 pi).

6.7.5 - Clôtures, murs et haies

Dans toutes les zones, les clôtures, les murs et haies sont permis dans les cours avant, arrière et latérales à condition qu'il n'aient pas plus de deux (2) m (6,56 pi) de hauteur.

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et pour les usages résidentiels et de villégiature sur l'ensemble du territoire, la hauteur des clôtures localisées dans la cour avant ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur. Les clôtures, murs et haies sont permis, à condition qu'ils soient situés à une distance minimum de trente (30) cm (1 pi) de l'emprise de rue, sauf le cas des murets et clôtures des terrasses et les rampes pour personnes handicapées.

Dans le cas des terrains industriels et des commerces extensifs (terrains de coin, terrains transversaux), les clôtures, murs et haies peuvent être érigés sur tous les côtés jusqu'à une hauteur maximum de deux (2) m (6,56 pi) et à une distance minimum de trente (30) cm (1 pi) de l'emprise de la voie publique.

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de bois teint, peint ou traité, les clôtures de perche de même que les clôtures de mailles métalliques de vinyle.

Quant aux murs et murets, ils doivent être de maçonnerie, de briques d'argile et de béton, de pierre, de blocs de béton à face éclatée ou de bois créosoté.

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 novembre au 15 avril.

6.7.6 - Triangle de visibilité

Sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) m (19,68 pi) mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières. Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à soixante (60) cm (2 pi) du niveau de la rue.

6.7.7 - Nombre d'arbres par emplacement selon les usages

Sur chacun des emplacements, localisés sur l'ensemble du territoire, un nombre d'arbres minimum ayant un diamètre minimal de cinq (5) cm (2 po) à trente (30) cm (11,8 po) du sol est exigé selon le ratio suivant:

- 1) *Habitation*: un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,68 pi) mesuré le long de la ligne avant;
- 2) *Commerce (à l'exception des commerces localisés dans les zones Cm)*: un (1) arbre pour chaque huit (8) m (26,2 pi) mesuré le long de la ligne avant;
- 3) *Industrie*: un (1) arbre pour chaque dix (10) m (32,8 pi) mesuré le long de la ligne avant;
- 4) *Institutionnel et public*: un (1) arbre pour chaque six (6) m (19,6 pi) mesuré le long de la ligne avant.

Dans tous les cas, la localisation préférentielle des aménagements paysagers devrait se situer dans la cour avant et les cours latérales.

Les arbres existants à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels (art. 6.7.2) peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Lors de travaux d'aménagement paysager sur les emplacements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ces travaux doivent permettre de s'approcher le plus possible des prescriptions du présent règlement.

6.7.8 - Normes de dégagement

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de:

- 1) Quatre (4) m (13,1 pi) de tout poteau portant des fils électriques;
- 2) Cinq (5) m (16,4 pi) des luminaires de rues;
- 3) Deux (2) m (6,6 pi) des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- 4) Deux (2) m (6,6 pi) des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 5) Deux (2) m (6,6 pi) de tout câble électrique ou téléphonique;
- 6) Trois (3) m (9,8 pi) de tout câble électrique à haute tension;
- 7) Trois (3) m (9,8 pi) d'une bouche d'incendie;
- 8) Un (1) m (3,3 pi) de l'emprise de rue;
- 9) 1,5 m (4,9 pi) des emprises de rues aux intersections.

6.7.9 - Ceinture de sauvegarde d'un arbre

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme cylindrique ayant un (1) m (3,28 pi) de profondeur et un rayon égale à dix (10) fois le diamètre de l'axe mesuré à 1,30 m (4,3 pi) au-dessus du niveau du sol.

6.7.10 - Délai et réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres et publics doit être complètement réalisé, conformément au plan d'implantation, douze (12) mois après les débuts de l'occupation du bâtiment.

6.7.11 - Coupe forestière³³

Dans les zones permises, les coupes forestières doivent suivre les dispositions générales suivantes:

- 1) Ne constitue pas une coupe forestière, une coupe d'un maximum de trente (30) cordes de bois annuellement;
- 2) Dans ce cas, aucune coupe à blanc n'est autorisée et la coupe est sélective selon les dispositions suivantes :
 - à moins d'être mort ou malade, tout arbre à abattre doit être identifié, 4 fois sur le tronc et 2 fois à la souche ;
 - le diamètre des arbres identifiés pour l'abattage doit être de 30 centimètres et plus. Ce diamètre est calculé à 1,50 mètre du sol ;
 - la coupe d'un maximum de trente pour cent (30%) des arbres ayant un diamètre supérieur à celui indiqué à cet article est autorisée ;
 - sur une superficie de terrain donnée, une coupe de bois pratiquée selon les présentes dispositions ne peut être autorisée qu'une fois tous les dix (10) ans ;
 - une bande de protection de 4,6 mètres, calculée à partir de la ligne de lot, doit être conservée dans la marge et la cour arrière et de 2 mètres pour chaque marge et cour latérale.
- 3) Aucune coupe forestière n'est autorisée dans une bande de trente (30) mètres (98,4 pieds) de l'emprise d'une rue publique ou privée ;
- 4) Aucune coupe forestière n'est permise à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un cours d'eau et d'un lac, à l'exception de celles permises à l'alinéa 6 ;
- 5) Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de soixante (60) mètres (196,8 pieds) de tout milieu humide, lac et cours d'eau, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau ;

³³ Remplacement, règlement 608, décembre 1996

- 6) Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau et être localisées en son point le plus étroit. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau;
- 7) La jetée ou l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doit être localisé à plus de soixante (60) m (196,8 pi) de tout cours d'eau, lac et milieu humide ;
- 8) Dans toutes les zones, les coupes de récupération dans le but d'améliorer le peuplement dont les tiges sont sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (châblis) et les maladies sont autorisées;
- 9) La voie d'accès à la jetée devra avoir une largeur maximale de quinze (15) m (49,2 pi) et un angle maximal de soixante-dix (70) degrés avec l'emprise de la route;

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un plan d'aménagement signé par un ingénieur forestier recommande des interventions ne répondant pas aux normes mentionnées, le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation.

6.8 Respect de la topographie naturelle et des espaces fragiles (L.A.U., art. 113, 12^e et 16^e)

6.8.1 - Règles générales

Les aménagements et la construction des emplacements localisés en terrain accidenté ou à proximité d'espaces fragiles devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

6.8.2 - Travaux de déblai et de remblai

A l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations d'un bâtiment, des rues et pour fins agricoles, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis.

6.8.3 - Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un emplacement doit être fait de façon à préserver toute qualité originale du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent:

- ⌘ Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de un (1) m (3,28 pi) dans le cas d'une cour avant et de 1,5 m (4,92 pi) dans les autres cas, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- ⌘ Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesuré verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder deux (2) m (6,56 pi);
- ⌘ L'emploi de pneus est interdit pour la construction de mur, paroi, et autre construction et aménagement semblables.

6.8.4 - Ouvrage à proximité d'un milieu humide

Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucun ouvrage n'est permis à l'intérieur d'un milieu humide et dans une bande de quinze (15) m (49,2 pi) ceinturant ce dernier. Cette bande se calcule à partir de la ligne des hautes eaux.

Les espaces localisés à titre indicatif au plan de zonage, regroupent en plus des tourbières et des marécages, les marais et les prairies humides. Les deux (2) derniers types de milieu humide ne sont pas considérés par le présent article.

6.8.5 - Ouvrage à proximité d'une prise d'eau potable communautaire ou municipale

Aucun ouvrage, ni aucune construction ne sont permises à l'intérieur d'un rayon de protection de trente (30) m (98,4 pi) de toutes prise d'eau potable communautaire ou municipale.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m (8,9 pi), la barrière doit être cadenassée. De plus, toute prise d'eau potable doit être située à une distance minimum:

- ⌘ De 1 (un) kilomètre de toute carrière, gravière ou sablière;
- ⌘ De 300 m (984 pi) d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination, au traitement et à l'entreposage de déchets liquides, solides et dangereux ainsi que tout bâtiment, cour d'exercice et lieu d'entreposage d'un établissement de production animale.

6.8.6 - Zone à risque de mouvement de terrain

Pour toute demande de permis de construction dans la zone à risque de mouvement de terrain localisée au plan de zonage, le long de la rivière l'Achigan, le requérant doit fournir à la municipalité une étude faite par un ingénieur spécialisé en sol. Cette étude doit indiquer la présence ou l'absence de risque de mouvement de terrain que la capacité portante et la stabilité du sol.

Seul l'abattage d'arbres à des fins sylvicoles est autorisé dans la zone à risque de mouvement de terrain et il doit faire l'objet d'un permis de coupe d'arbre émis par la municipalité.

Les ouvrages extérieurs sont autorisés aux conditions suivantes:

- ⌘ Ne nécessitent aucun abattage d'arbres;
- ⌘ Ne favorisent pas l'érosion et la déstabilisation du sol;
- ⌘ Ne constituent pas un moyen artificiel de stabilisation de la rive.

Ces ouvrages extérieurs doivent faire l'objet d'un permis en ce sens. Dans le cas de doute, l'inspecteur peut exiger une étude faite par un ingénieur spécialisé en sol.

6.9 «Gravières» et sablières

6.9.1 - Règles générales

Nul ne peut exploiter ou agrandir une nouvelle «gravière» ou sablière sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Par agrandissement, nous entendons l'aire d'exploitation prévue à l'extérieur du lot qui appartenait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière est située.

L'exploitation d'une «gravière» ou d'une sablière est prohibée dans l'ensemble des zones à l'exception des zones prévues à cette fin.

6.9.2 - Distance d'une rue

Aucun ouvrage d'extraction et de déboisement ne devra se faire sur une bande de soixante (60) m (196,8 pi) (aire tampon) de toute rue publique ou privée calculée à partir de l'emprise de la rue.

6.9.3 - Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage

Aucune exploitation ou activité ne devra se faire à moins de cent cinquante (150) m (492 pi) de toute habitation, et à moins de soixante-quinze (75) m (246 pi) de tout lac, cours d'eau et milieu humide.

6.9.4 - Voie d'accès et construction

Les voies d'accès devront être à plus de vingt-cinq (25) m (82 pi) de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

6.9.5 - Aire tampon

Une aire tampon de soixante (60) m (196,8 pi) entre une rue privée ou une rue publique est exigée pour toutes «gravières» et sablières. Cette présente prescription s'applique à un nouvel usage et à un nouvel usage et à un agrandissement.

L'aire tampon, doit être constituée de conifères dans une proportion de soixante pour cent (60%).

Les aires tampons peuvent être aménagées à même le «boisé» existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis.

L'aménagement d'une aire tampon exige des arbres d'une hauteur de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de telle façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des voies d'accès.

Les aménagements des aires tampons devront être terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date du début de l'exploitation de la «gravière» ou sablière, incluant l'agrandissement de celles-ci.

6.9.6 - Exploitation par phase

L'exploitation d'une gravière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à cinq (5) hectares.

6.9.7 - Restauration des superficies exploitées

Pour toute nouvelle gravière ou sablière et pour tout agrandissement, les superficies déjà exploitées sur l'emplacement où les nouvelles opérations sont prévues, doivent être restaurées ou en voie de restauration avant l'émission du certificat d'autorisation.

Le projet de réaménagement doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le régalage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

6.10 Aires tampons (L.A.U., art. 113, 5^e et 2^e)

6.10.1 - Règles générales

Les emplacements qui requièrent l'aménagement d'une aire tampon sont localisés dans les zones commerciales extensives (Ce), d'utilités publiques (Up) et industrielles (In) adjacentes aux emplacements résidentiels, de villégiature et communautaires d'envergure.

Les usages suivants exigent l'aménagement d'une aire tampons lorsque l'emplacement est adjacent à un usage résidentiel, de villégiature, de commerces d'hébergement et de restauration et communautaire:

- 1) Commerce extensif;
- 2) Industrie légère, moyenne et lourde;
- 3) Utilité publique moyenne et lourde;
- 4) Production et d'extraction.

6.10.2 - Dispositions particulières

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes:

- 1) Doit être aménagée en bordure des limites attenantes de l'emplacement adjacent et mesurer à partir de la limite de l'emplacement;
- 2) Doit avoir une largeur minimale de dix (10) m (32,8 pi);
- 3) Doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante (60) pour cent;
- 4) Dans le cas d'un emplacement bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur exigée est de cinq (5) m (16,4 pi);

- 5) Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) m (6,56 pi) et être disposés de façon que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière;
- 6) Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus;
- 7) Peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis à la continuité exigée;
- 8) Doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent le parachèvement de la construction du bâtiment principal.

6.11 Normes de stationnement (L.A.U., art. 113, 10^e)

6.11.1 - Règles générales

Dans tous les cas, on doit avoir un nombre minimal de cases de stationnement hors rue pour répondre aux besoins de ou des usagers d'un immeuble.

Les exigences qui suivent s'appliquent à tout projet de construction de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments ainsi qu'à tout projet de changement d'usage ou de destination en tout ou en partie d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une addition seul l'agrandissement ou l'addition est soumis aux présentes normes.

Un permis d'occupation ne peut être émis à moins que les cases de stationnement hors rue n'aient été aménagées selon les dispositions du présent chapitre.

6.11.2 - Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.

1) Habitations:

- O Habitations de trois (3) unités d'habitation et moins:
 - une case (10) par unité;
- O Habitations de plus de trois (3) unités d'habitation:
 - une case et demi (1.5) par unité; sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète;
- O Habitations destinées à loger des occupants permanents mais servant à la location de chambres:
 - une (1) case par chambre louée de plus de celles requises par l'usage principal.
- O Habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires:
 - une (1) case par trois (3) unités d'habitation ou trois (3) chambres.

2) Commerces:

- Auberges, motels:
 - une (1) case par chambre ou cabine plus deux (2) cases;
- Banques et autres établissements de dépôts:
 - une (1) case par vingt (20) m² (215,2 pi²) de plancher.
- Bureaux d'affaires, de services professionnels, de services gouvernementaux et autres bureaux analogues:
 - une (1) case par quarante (40) m² (430,6 pi²) de plancher.
- Commerces routier et extensifs:
 - une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- Hôtels:
 - une (1) case par chambres pour les quarante (40) premières et une (1) par deux (2) chambres pour les autres.
- Magasins d'alimentation, vente au détail:
 - une (1) case par vingt (20) m² (215,3 pi²) de plancher.
- Maisons de pension:
 - une (1) case par deux (2) chambres à louer autres établissements pour boire et manger.
- Restaurants, brasseries, bars, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger:
 - une (1) case par dix (10) m² (107,6 pi²) de plancher.

3) Industries:

- une (1) case par cent (100) m² (1076,4 pi²) de plancher.

4) Institutions:

O bibliothèques, musées:

- une (1) case par quarante (40) m² (430,6 pi²) de plancher.

O édifices de culte:

- une (1) case par cinq (5) sièges.

O maisons d'enseignements:

- dans le cas d'une institution d'enseignement de niveau primaire, deux (2) cases par classe.

La surface requise pour le stationnement des autobus scolaire s'ajoute aux normes qui précèdent.

O salons funéraires:

- une (1) case par dix (10) m² (107,6 pi²) ou dix (10) cases par salle d'exposition, l'exigence la plus forte s'appliquant.

O sanatoriums, orphelinats, maisons de convalescence et autres usages similaires

- une (1) case par quatre (4) lits.

5) Proximité d'une aire de stationnement public

- O pour les emplacements situés à moins de 300 m (984 pi) d'un stationnement public, le nombre de cases exigé est divisé par deux (2).

6) Périmètre d'urbanisation

- O pour les emplacements compris à l'intérieur de la zone Cm, le nombre de cases exigé est divisé par deux (2).

6.11.3 - Localisation des cases de stationnement

- ⌘ *Règles générales:* Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même emplacement que l'usage desservi à au moins 1,5 m (4,92 pi) de la ligne de l'emprise de la rue.

Nonobstant ce qui précède, les cases de stationnement pour les usages commerciaux de la zone Cm exclusivement doivent être localisées dans les cours latérales et arrière sauf pour les secteurs de zone Cm-2, Cm-6 et Cm-7 où les cases de stationnement dans les cours avant, latérales et arrière en conformité avec le présent règlement.

- ⌘ *Usages résidentiels:* Dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain, sauf dans l'espace de la marge avant qui est vis-à-vis le bâtiment principal, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des annexes et cela conditionnellement au respect des autres dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement qui s'appliquent.

Cette norme ne s'applique pas aux habitations unifamiliales groupées à la condition que la marge de recul avant soit augmentée de un (1) m (3,28 pi) minimum de la marge de recul prescrite par zone et que les aires de stationnement soient regroupées deux à deux.

- ⌘ *Usages commerciaux:* Pour les usages commerciaux, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus 200 m (656 pi) de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que:
 - elles soient localisées dans les limites du même secteur de zone que l'usage desservi ou dans un secteur de zone adjacent permettant le même type d'usage;
 - l'espace ainsi utilisé soit garanti par servitude et enregistrée.

6.11.4 - Stationnement commun

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude enregistrée selon la loi liant les requérants concernés. Le certificat d'occupation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

Dans tel cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requis par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

6.11.5 - Dimensions des cases de stationnement

- ⌘ Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes:
 - longueur: 5,5 m (18,08 pi)
 - largeur: 2,5 m (8,02 pi)

- ⌘ La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3 m (9,8 pi) sens unique	6 m (19,7 pi)
30°	3 m (9,8 pi) sens unique	7,5 m (24,6 pi)
45°	3,5 m (11,5 pi) sens unique	9 m (29,5 pi)
60°	5 m (16,4 pi) sens unique	11 m (36,1 pi)
90°	6 m (19,7 pi) sens unique	12 m (39,4 pi)

6.11.6 - Accès aux aires de stationnement

- 1) Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des automobiles doit avoir une largeur minimale de six (6) m (19,7 pi) et maximale de dix (10) m (32,8 pi).
- 2) Une allée d'accès unidirectionnelle pour automobiles doit avoir une largeur minimale de trois (3) m (9,8 pi) et maximale de six (6) m (19,7 pi).
- 3) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement.
- 4) Les aires de stationnement pour plus de cinq (5) véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- 5) Les rampes ou allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit (8) pour cent. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de un (1) m (3,28 pi) de la ligne de l'emprise de rue ni être situées à moins de six (6) m (19,7 pi) de l'intersection des lignes d'emprise de deux (2) voies publiques.
- 6) Les allées de circulation doivent être séparées en tout point de la ligne de l'emprise de la rue par un espace minimum de 1,5 m (4,9 pi). Aux endroits jugés nécessaires, des arbustes devront être disposés de façon à créer un écran continu, pour écarter tout danger d'éblouissement aux automobilistes circulant sur la voie publique.
- 7) La distance entre deux rampes ou allées d'accès sur un même emplacement ne doit pas être inférieure à huit (8) m (26,24 pi).
- 8) Le nombre d'allées d'accès servant pour l'entrée et la sortie des automobiles est calculé en fonction de la capacité de l'aire de stationnement:

Capacité	Accès requis
Moins de 5	1
5 à 50	2
51 et plus	4

Les entrées et les sorties devront être indiquées par une signalisation adéquate.

6.11.7 - Aménagement et tenue des aires de stationnement

- 1) Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et à ce qu'il ne puisse s'y former de boue.
- 2) Toute aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins 0,15 m (0,5 pi) de hauteur et située à au moins un (1) m (3,28 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents et à 1,5 m (4,92 pi) de l'emprise de la rue. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- 3) Lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq (5) véhicules, à l'usage du public en général, est adjacente à un emplacement servant à un usage résidentiel, elle doit être séparée de cet emplacement par un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense de 0,75 m (2,46 pi) de hauteur minimum.

Toutefois, si l'aire de stationnement en bordure d'un emplacement servant à un usage résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins un (1) m (3,29 pi) par rapport à celui de cet emplacement, aucun muret, ni clôture, ni haie n'est requis.

- 4) Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à cinq (5) pour cent ni inférieures à 1,5 pour cent.
- 5) Dans tous les cas, on devra s'assurer d'un système de drainage des eaux de surface adéquat et éviter l'écoulement de ces mêmes eaux vers les emplacements voisins et les rues.
- 6) L'espace entre la bordure exigée et la limite de la propriété ou de l'emprise de la rue doit recevoir un aménagement paysager composé d'une végétation herbacée, arbustive et arborescente.

6.11.8 - Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

6.12 Enseignes et affichages (L.A.U., art. 113, 14^e)

6.12.1 - Règles générales

Nul ne peut construire, installer, maintenir, modifier une enseigne sans au préalable s'être assuré de la conformité aux dispositions du présent règlement.

Toute enseigne, structure et élément porteur dérogatoires au présent règlement ne peuvent être utilisés lors de l'implantation d'un nouveau commerce.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.

6.12.1 - Affichage non concerné

Les éléments suivants ne sont pas concernés par les normes et conditions d'affichage:

- 1) Enseignes émanant de l'autorité publique concernant la signalisation et la circulation;
- 2) Enseignes et affichages intérieurs s'adressant aux personnes situées à l'extérieur du bâtiment;
- 3) Enseignes électorales;
- 4) Enseignes exigées par une loi ou un règlement n'excédant pas un (1) m² (10,76 pi²);
- 5) Plaques non lumineuses utilisées par les bureaux professionnels ou autres posées à plat sur le bâtiment * ou fixées à un poteau situé sur le terrain privé, n'excédant pas 0,20 m² (2,15 pieds carrés) ;
- 6) Enseignes directionnelles indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, lieu de livraison, une entrée, une sortie ou interdiction de stationner et de passer, pictogramme représentant un service tel les toilettes, à condition qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m² (5,3i pi²) et qu'elles soient situées sur le même emplacement que l'usage auquel elles réfèrent;
- 7) Enseignes sur un chantier de construction pendant les travaux;

- 8) Enseignes annonçant la mise en vente ou location d'un bâtiment ou d'un terrain où elles sont situées;
- 9) Drapeaux ou emblèmes à connotation politique, religieuse ou autres;
- 10) Enseignes sur papier ou autres pour promotion de carnaval, exposition et événement public temporaire;
- 11) Enseignes sur un bâtiment d'un organisme civique, éducationnel, philanthropique, politique ou religieux à condition qu'elles soient localisées sur le même bâtiment que l'usage auquel elles réfèrent, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m² (5,38 pi²) et à raison d'une seule enseigne par occupation;
- 12) Enseignes portant une inscription historique et les plaques commémoratives;
- 13) Enseignes identifiant une propriété résidentielle comprenant exclusivement le nom des résidents ou une appellation de la propriété ainsi que le numéro civique pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m² (5,3i pi²).

6.12.3 - Enseignes prohibées

Les types d'enseignes suivants sont prohibées sur l'ensemble du territoire;

- 1) Enseignes mobiles ou amovibles ou à lettres amovibles;
- 2) Panneaux-réclame à l'exception des enseignes communautaires;
- 3) Enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux, communément employés sur les voitures de police et de pompiers et les ambulances, ou encore toute enseigne de même nature que ces dispositifs;
- 4) Enseignes peintes sur les murets, les clôtures, les murs d'un bâtiment et sur un toit;
- 5) Enseignes fixées sur un toit, une galerie, un escalier, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les arbustes, les poteaux, les clôtures, les murets, les belvédères et les constructions hors toit et sur un bâtiment secondaire;
- 6) Enseignes installées dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue;

- 7) Enseignes apposées ou peintes sur un véhicule motorisé autonome et en état de circuler ou sur une remorque de camion sont interdites si lesdits véhicules ou remorques sont stationnés sur un emplacement à des fins de promotion pour un produit ou un service et que leur présence n'est pas justifiée à cet endroit pour l'exercice de l'activité commerciale concernée. Cette restriction s'applique également dans le cas où l'emplacement visé par la localisation du véhicule ou de la remorque appartient au même propriétaire que celui du commerce concerné par l'enseigne.

6.12.4 - Localisation

Les enseignes doivent être posées à plat sur un mur de bâtiment ou rattachées au mur de façon à former un angle perpendiculaire au bâtiment (enseigne en saillie) ou installées sur un socle ou sur un poteau dans la cour avant de l'établissement.

Tous les types d'enseignes et les poteaux porteurs ainsi que les côtés devront être localisés à un minimum de un (1) m (3,28 pi) de l'emprise de la voie de circulation. Aucune enseigne sur un bâtiment ne doit faire saillie sur la voie de circulation, incluant le trottoir.

6.12.5 - Hauteur

La hauteur maximale de la partie supérieure des enseignes ne doit pas excéder six (6) m (19,68 pi) ou la hauteur du bâtiment si ce dernier possède une hauteur inférieure à six (6)m (19,68 pi).

6.12.6 - Dimensions et superficie

Sauf disposition particulier, la superficie maximale des enseignes calculée sur un seul côté ne peut excéder $0,2 \text{ m}^2$ ($3,2 \text{ pi}^2$) par chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, pourvu toutefois que la superficie totale n'excède pas cinq (5) m^2 ($53,8 \text{ pi}^2$).

La superficie maximale des enseignes communautaires en incluant la carte de localisation, s'il y a lieu, ne doit pas excéder dix (10) m^2 ($107,6 \text{ pi}^2$).

La superficie maximale de l'enseigne à plat sur le bâtiment ou en saillie ou détachée du bâtiment pour les commerces à concessions multiples ne doit pas excéder un (1) m² (10,76 pi²) de plus conformément aux prescriptions précédentes.

Pour les secteurs de zones Ce-1, Ce-2, Ce-3, Ce-4, Ce-5, Cm-2, Cm-4, Cm-5, Cm-6, Cm-7, Cc-1, Cc-2, Cs-15 et In-3, la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder quatorze (14) m² (150,7 pi²).

6.12.7 - Entretien

La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

L'enlèvement des enseignes dans les trente (30) jours, suite à la fermeture définitive d'un établissement (non une fermeture saisonnière) est obligatoire. Il y a présomption de fermeture définitive, si un établissement demeure fermé pendant une période de un (1) an et plus.

6.12.8 - Nombre

Un nombre total de deux (2) enseignes est permis pour les bâtiments contenant un seul établissement; dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue;

Lorsqu'un bâtiment a plus d'une façade donnant sur une rue, les dispositions du premier paragraphe du présent article s'applique pour chacune des façades.

6.12.9 - Construction

Les matériaux suivants sont interdits pour la fabrication des enseignes ou des supports permis sur le territoire municipal;

- 1) Contreplaqué de bois de moins de 1,27 cm (0,5 po);
- 2) Tôle;
- 3) Tout matériaux imitant ou tentant à imiter un matériau naturel.

L'enseigne doit contenir exclusivement le nom de l'établissement avec le sigle ou symbole et les concessions, s'il y a lieu. Toutefois, une ligne de texte supplémentaire composée de six (6) mots maximum décrivant la nature du commerce et les services offerts peut compléter le message de l'enseigne avec le numéro de téléphone dudit commerce³⁴.

Toutes informations supplémentaires et nécessaires à la description du commerce (menus, autocollants des compagnies de crédit ou d'associations, listes des prix...) doivent être apposées près de l'entrée principale du commerce.

6.12.10 - Appellation d'un secteur

Une enseigne localisée à l'entrée d'un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel identifiant le nom du secteur ou du projet est autorisée sur l'ensemble du territoire à condition de respecter toutes les conditions relatives au présent sous-chapitre.

6.12.1 - Délai pour se conformer

Cinq (5) ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, toute enseigne doit être conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

³⁴ Modification, règlement 640, janvier 1999